

RÈGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE relatif au paiement des factures du service périscolaire et extra-scolaire (centre aéré)

La commune de DIEULOUARD, représentée par le Maire, Henri POIRSON, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n°2022-176 en date du 01/07/2022, portant mise à jour du règlement du paiement des factures du service périscolaire et extra-scolaire par prélèvement automatique ou virement, en raison de la suppression des régies de recettes de ces services, Il est convenu ce qui suit :

1) Dispositions générales :

Les familles ayant recours au service périscolaire et extra-scolaire peuvent régler leurs factures :

- **Par prélèvement automatique** à la date de prélèvement mentionnée sur la facture sur le compte bancaire ou postal des usagers (mandat de prélèvement SEPA en page 3 dudit règlement à compléter et à transmettre à la Mairie de Dieulouard)
- **En numéraire pour les sommes inférieures à 300 €** auprès des buralistes et points de vente agréés au paiement de proximité (liste sur internet)
- **Par mandat ou virement bancaire** sur le compte bancaire de la Trésorerie de Pont-à-Mousson, auprès de la Banque de France de Nancy, IBAN FR10 3000 1005 83D5 4100 0000 045, après envoi par la Trésorerie de Pont-à-Mousson de l'avis des sommes à payer
- **Par chèque bancaire ou postal**, libellé à l'ordre du Trésor Public.
- **Par internet** via le site : www.dieulouard.fr

2) Avis d'échéances

Prélèvement automatique à échéance

L'utilisateur ayant opté pour ce moyen de paiement, recevra une facture au plus tard le 10 du mois suivant la présence de l'enfant au service périscolaire et dès la fin de la période d'accueil pour le CLSH. Les montants de ces factures seront automatiquement prélevés sur le compte bancaire ou postal de l'utilisateur à la date indiquée sur celles-ci.

3) Changement de compte bancaire ou postal

L'utilisateur qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès du service périscolaire et extra-scolaire de la commune de DIEULOUARD.

Il conviendra de le remplir et le retourner accompagné d'un nouveau relevé d'identité bancaire ou postal à l'adresse du service périscolaire et extra-scolaire de Dieulouard.

Si l'envoi a lieu avant le 15 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant. Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

Règlement financier		Service Périscolaire et extra-scolaire	1	/	3
---------------------	--	--	---	---	---

4) Changement d'adresse

L'utilisateur qui change d'adresse doit avertir sans délai le service périscolaire et extra-scolaire de la commune :

- Par téléphone au 03/83/23/68/96
- Par mail : v.lucot@dieulouard.fr ou f.fleurance@dieulouard.fr
- Par courrier : Mairie – Service périscolaire et extra-périscolaire – 8 rue Saint-Laurent – 54380 DIEULOUARD

5) Renouvellement du contrat de prélèvement automatique

Sauf avis de l'utilisateur, le contrat de prélèvement mensuel est automatiquement reconduit l'année suivante ; l'utilisateur établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat.

6) Factures Impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte de l'utilisateur, il sera automatiquement procédé à la mise en recouvrement de la facture. Après 2 incidents de paiement successifs, l'accès au service périscolaire et extra-scolaire sera interrompu jusqu'à régularisation de la situation envers l'utilisateur.

7) Fin de contrat

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvements pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

L'abonné qui souhaite mettre fin au contrat de prélèvement mensuel informe le service périscolaire ou extra-scolaire de la commune par simple courrier avant le 30 juin.

8) Renseignements, réclamations, difficultés de paiements et recours

Tout renseignement concernant le décompte de la facture du service périscolaire ou extra-scolaire est à adresser aux services concernés de la commune de Dieulouard.

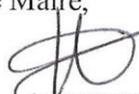
Toute contestation amiable est à adresser au service périscolaire ou extra-scolaire de la commune de Dieulouard, celle-ci ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire. En vertu de l'article L1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du Code de l'Organisation Judiciaire.
- Le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €)

A Dieulouard, le

NOM et signature



Le Maire,

Henri POIRSON

Règlement financier		Service Périscolaire et extra-scolaire	2	/	3
---------------------	--	--	---	---	---

